

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Decret n° 2002-19 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation de la direction
générale des renseignements extérieurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement
des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE : -

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des renseignements extérieurs est l'organe qui assiste le ministre dans le domaine de la sauvegarde et de la protection des intérêts vitaux de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- rechercher et exploiter les renseignements intéressant la sécurité du Congo ;
- détecter et entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts congolais ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés ;
- effectuer, dans le cadre de ses attributions, toutes actions qui pourraient lui être confiées par le ministre ;
- fournir les synthèses des renseignements dont elle dispose ;
- promouvoir la coopération avec les services similaires étrangers ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des renseignements extérieurs, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, outre le secrétariat de direction, la division de la coopération et des relations publiques, la division de l'administration, des finances et de la logistique, la division des techniques opérationnelles, la division de la sécurité et le fichier central, comprend :

- la direction du renseignement ;
- la direction du contre-espionnage extérieur ;
- la direction des analyses et des synthèses ;
- la direction des ressources humaines et de la formation ;
- la direction technique.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II: DE LA DIVISION DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 4 : La division de la coopération et des relations publiques est chargée, notamment, de :

- assurer la liaison fonctionnelle avec les autres organismes et institutions nationaux et internationaux concourant à la défense et à la sécurité nationales ;
- assurer la coopération avec les services de renseignements des pays amis ;
- assurer les relations publiques, la traduction et l'interprétariat.

Article 5 : La division de la coopération et des relations publiques, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :

- la section des relations avec les services spéciaux nationaux ;
- la section des relations avec les services spéciaux étrangers ;
- la section des relations publiques, de la traduction, de l'interprétariat et des voyages.

SECTION III : DE LA DIVISION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DE LA LOGISTIQUE

Article 6 : La division de l'administration, des finances et de la logistique est chargée, notamment, de gérer l'administration, les finances et la logistique de la direction générale des renseignements extérieurs.

Article 7 : La division de l'administration, des finances et de la logistique, dirigée et animée par un commissaire, officier supérieur, comprend :

- la section de l'administration ;
- la section des finances ;
- la section de la logistique ;
- la section du sport et des loisirs ;
- le service général.

SECTION IV : DE LA DIVISION DES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

Article 8 : La division des techniques opérationnelles est chargée, notamment, de :

- assurer un soutien technique des opérations ;
- assurer la protection des locaux ;
- planifier l'acquisition des moyens techniques opérationnelles ;
- organiser et assurer la maintenance des moyens des techniques opérationnelles.

- Article 9 :** La division des techniques opérationnelles, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :
- la section de soutien technique des opérations ;
 - la section de la protection ;
 - la section de l'analyse et de la planification ;
 - la section de l'entretien et de la maintenance.

SECTION V : DE LA DIVISION DE LA SECURITE

- Article 10 :** La division de la sécurité est chargée, notamment, de
- veiller à la prévention générale contre les activités d'espionnage dirigées contre le Congo ;
 - assurer la gestion des informateurs locaux ;
 - effectuer des investigations au profit de la structure ;
 - réglementer les visites ;
 - veiller à la sécurité du patrimoine de la direction générale des renseignements extérieurs.

- Article 11 :** La division de la sécurité, dirigée et animée par un officier supérieur, comprend :
- la section de la sécurité et de la protection ;
 - la section des investigations ;
 - l'unité de protection des installations.

SECTION VI : DU FICHIER CENTRAL

Article 12 : Le fichier central de la direction générale des renseignements extérieurs est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne tenue du fichier opérationnel ;
- gérer la banque de données opérationnelles ;
- tenir à jour la documentation du travail.

Article 13 : Le fichier central de la direction générale des renseignements extérieurs, dirigé et animé par un officier supérieur, comprend :

- la section du fichier ;
- la section de la documentation et des archives.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT

Article 14 : La direction du renseignement est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'activité du renseignement à l'extérieur du territoire national ;
- veiller à la qualité du personnel opérationnel ;
- veiller à la sécurité de l'activité des antennes ;

- formuler des prévisions et élaborer les plans nécessaires à l'orientation de l'activité opérationnelle des services ;

Article 15 : La direction du renseignement, dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division des études, de la planification et de l'évaluation ;
- la division de l'Afrique Centrale ;
- la division de l'Afrique Australe et Orientale ;
- la division de l'Afrique Occidentale et du Maghreb ;
- la division de l'Europe, de l'Amérique et de l'Asie ;
- la division des organismes et des organisations internationaux ;
- les antennes.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DU CONTRE-ESPIONNAGE EXTERIEUR

Article 16 : La direction du contre-espionnage extérieur est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner l'activité du contre-espionnage extérieur ;
- concourir à la protection des hautes personnalités à l'étranger ;
- assurer la sécurité des intérêts économiques et commerciaux du pays à l'étranger ;
- veiller à la sécurité du patrimoine humain, mobilier et immobilier du Congo à l'étranger.

Article 17 : La direction du contre-espionnage extérieur, dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division des études, de la planification et des évaluations ;
- la division de la documentation ;
- la division du terrorisme, des crimes organisés, des drogues, des faussaires et de l'acquisition illicite des armes et des munitions de guerre ;
- la division de la protection des hautes personnalités et du patrimoine congolais à l'étranger.

SECTION IX : DE LA DIRECTION DES ANALYSES ET DES SYNTHESSES

Article 18 : La direction des analyses et des synthèses est chargée, notamment, de :

- recueillir et exploiter les informations des autres directions, des antennes ou de toute autre source ;
- préparer l'information finale pour les consommateurs ;
- faire des évaluations de la situation nationale et internationale dans les domaines d'action de la direction générale ;
- gérer la banque des données opérationnelles.

Article 19 : La direction des analyses et des synthèses, dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division des études et de la planification ;

la division de l'analyse, de la synthèse et de l'évaluation ;
la division de la documentation et des archives.

SECTION X : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Article 20 : La direction des ressources humaines et de la formation est chargée, notamment, de :

- centraliser les besoins en différents personnels et en formation ;
- recruter les personnels ;
- gérer les carrières des personnels de la direction générale ;
- organiser et effectuer la formation des personnels.

Article 21 : La direction des ressources humaines et de la formation, dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- La division des études et de la planification ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division du recrutement et de la formation.

SECTION XI : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 22 : La direction technique est chargée, notamment, de :

- organiser les liaisons internes à la direction générale et veiller à leur protection ;
- organiser et assurer la recherche de l'information par les moyens radioélectriques et informatiques ;
- acquérir et maintenir en bon état le matériel des télécommunications et d'informatique de la direction générale ;
- promouvoir les applications de l'informatique.

Article 23 : La direction technique, dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel, comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de la radioélectrique ;
- la division de l'informatique ;
- la division de l'exploitation ;
- le laboratoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 25 : Les directeurs, les chefs de divisions et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

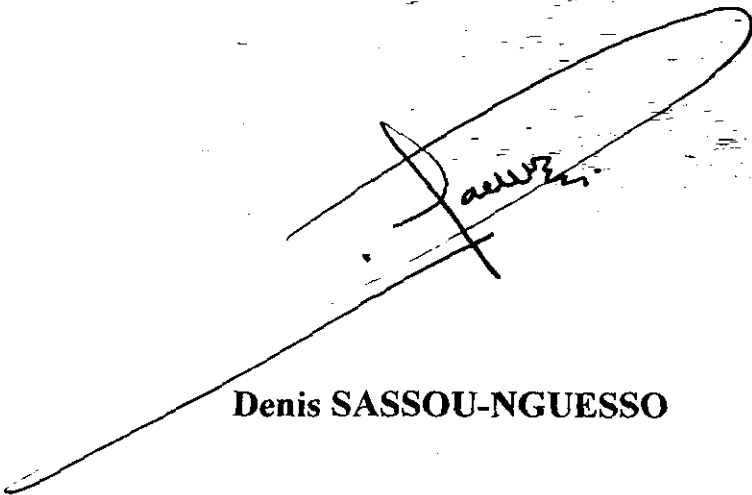
Article 26 : Les antennes sont dirigées et animées par les chefs d'antennes, qui ont rang de directeurs régionaux.

Article 27 : Les attributions, l'organisation des établissements centraux, des divisions et des sections, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 28 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

Par le Président de la République,



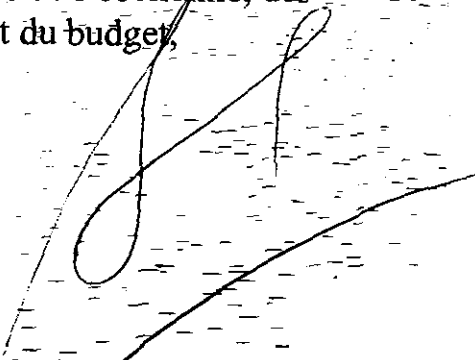
Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON